Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN
Nouvelles propositions

 Autorité compétente conformément
à la disposition spéciale 376

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Précision concernant la compétence en matière de spécification des conditions de transport des batteries au lithium endommagées. |
| **Mesure à prendre**: Modification de la disposition spéciale SP 376. |
| **Documents de référence**:Non. |
|  |

 Introduction

1. Dans le cadre des efforts d’harmonisation entrepris avec la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, de nouvelles dispositions relatives au transport des batteries au lithium endommagées y ont été introduites, ce qui a eu comme conséquence la suppression de l’ancienne disposition spéciale 661.
2. En vertu de la disposition spéciale 376, les batteries au lithium endommagées qui sont susceptibles de présenter des réactions dangereuses dans des conditions normales ne doivent pas être transportées sauf dans des conditions spécifiées par l’autorité compétente. Dans la disposition spéciale 661, il était précisé que « l’autorité compétente d’un État partie au RID/d’une Partie contractante à l’ADR » était l’autorité compétente dans ce cas.
3. L’Allemagne estime qu’aucune modification n’a été prévue en ce qui concerne l’autorité compétente chargée de spécifier les conditions de transport spéciales qui doivent s’appliquer aux batteries au lithium endommagées et qui devront l’être à l’avenir également. Il devrait aussi être possible, dans le cadre du RID/ADR 2015, qu’une seule autorité fixe les conditions requises pour tout le trajet en cas de transport transfrontalier.

 Proposition

1. Il est donc proposé de modifier la dernière phrase de la disposition spéciale 376 comme suit :

 « Les piles et batteries susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normales de transport ne doivent être transportées que dans les conditions spécifiées par l’autorité compétente d’un État partie au RID/d’une Partie contractante à l’ADR; cette autorité compétente peut aussi reconnaître une homologation délivrée par l’autorité compétente d’un pays qui n’est pas État partie au RID/Partie contractante à l’ADR, à condition que cette homologation ait été délivrée conformément aux procédures applicables au titre du RID ou de l’ADR ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015//28. [↑](#footnote-ref-2)